



Responsabilité pénale des entreprises et des personnes physiques en matière de pollution

Intersol 2010 – 18 mars 2010

Nathalie Roret et Mathieu Farge

Avocats au barreau de Paris

nroret@farthouat.com - mfarge@jonesday.com

La responsabilité pénale des entreprises et des personnes physiques en matière de pollution

- I. Principes généraux**
- II. Principales infractions/sanctions en matière de pollution**
- III. Peines complémentaires pouvant être prononcées en matière d'environnement industriel**

I. Principes généraux (1/2)

- Eléments constitutifs d'une infraction :
 - Légal
 - Matériel
 - Moral

- Infractions :
 - Crimes
 - Délits
 - Contraventions

- Tribunal compétent :
 - Cour d'Assise
 - Tribunal correctionnel
 - Tribunal de police

I. Principes généraux (2/2)

- Recherche et constatation des infractions
 - les autorités compétentes pour rechercher les infractions
 - la constatation matérielle des infractions
- Aspects procéduraux
 - la garde à vue
 - le témoin assisté
 - le mis en examen
- Saisine du juge pénal :
 - par le parquet
 - par la partie civile
- Personnes visées :
 - personnes morales
 - personnes physiques
 - le chef d'entreprise / direction environnement (délégations de pouvoir)

La responsabilité pénale des entreprises et des personnes physiques en matière de pollution

- I. Principes généraux**
- II. Principales infractions/sanctions en matière de pollution**
- III. Peines complémentaires pouvant être prononcées en matière d'environnement industriel**

II. Principales infractions/sanctions en matière d'environnement industriel (1/6)

<i>Article visé</i>	<i>Infraction</i>	<i>Peine</i>
Art. 221-6 du Code pénal	- Homicide involontaire - Manquement délibéré à une obligation de sécurité	-Trois ans d'emprisonnement et 45 000 € -Cinq ans d'emprisonnement et 75 000 €
Art. 222-19 du Code pénal	Dommage corporel à autrui par maladresse, manquement à une obligation de sécurité, négligence (ITT the plus de 3 mois)	Deux ans d'emprisonnement et 30 000 €
Art. L. 514-9 du Code de l'environnement	Mise en service d'une installation de classe A sans autorisation	Un an d'emprisonnement et 75 000 €
Art. L. 514-11 du Code de l'environnement	Infractions résultant du non-respect d'un arrêté de mise en demeure	Six mois d'emprisonnement et 75 000 €
Art. L. 514-11 du Code de l'environnement	Infraction à une mesure de fermeture, de suppression ou de suspension administrative ou à une mesure judiciaire d'interdiction	Deux ans d'emprisonnement et 150 000 €
Art. L. 514-12 du Code de l'environnement	Obstacles aux fonctions des inspecteurs	Un an d'emprisonnement et 15 000 €
Art. L. 432-2 du Code de l'environnement	Rejet de substances nuisibles à la vie ou à la valeur alimentaire du poisson	Deux ans d'emprisonnement et 18 000 €
Art. L. 216-6 du Code de l'environnement	Rejet ayant entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception de certains dommages ou lorsque l'opération de rejet a été autorisée et que les prescriptions de cet arrêté ont été respectées	Deux ans d'emprisonnement et 75 000 €
Art. L. 541-46 et L. 541-47 du Code de l'environnement (déchets)	- Refus de fournir des informations à l'administration ou fourniture d'informations inexactes - Abandon de déchets en violation de la loi -Transport courtage ou négoce de déchets sans l'autorisation requise - Elimination, récupération, exportation ou importation de déchets en violation de la loi	Deux ans d'emprisonnement et 75 000 €



II. Principales infractions/sanctions en matière de pollution (2/6)

1. Infractions du Code pénal susceptibles de s'appliquer en matière de pollution
2. Infractions à la législation relative aux installations classées
3. Infractions de pollution de l'eau
4. Infractions en matière de déchets

II. Principales infractions/sanctions en matière de pollution (3/6)

1. Infractions du Code pénal susceptibles de s'appliquer en matière de pollution

- Homicide involontaire (art. 221-6 du Code pénal) :
 - trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende
- Manquement délibéré à une obligation de sécurité (art. 221-6 du Code pénal) :
 - cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende
- Entraves aux mesures d'assistance (art. 223-5 du Code pénal)
 - sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende
- Dommage corporel à autrui par maladresse, manquement à une obligation de sécurité, négligence (ITT the plus de 3 mois) (art. 222-19 du Code pénal)
 - deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende
- Abstention volontaire de combattre un sinistre (art. 223-7 du Code pénal)
 - deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende

II. Principales infractions/sanctions en matière de pollution (4/6)

2. Infractions à la législation relative aux installations classées

- Mise en service d'une installation de classe A sans autorisation (Art. L. 514-9 du Code de l'environnement)
 - un an d'emprisonnement et 75 000 € d'amende
- Non-respect des prescriptions techniques, des mesures de surveillance ou des mesures de remise en état au terme du délai fixé par un arrêté de mise en demeure / exploitation non conforme à un arrêté de mise en demeure relatif à une installation non classée présentant des nuisances graves (Art. L. 514-11 du Code de l'environnement)
 - six mois d'emprisonnement et 75 000 € d'amende
- Infraction à une mesure de fermeture, de suppression ou de suspension administrative ou à une mesure judiciaire d'interdiction (Art. L. 514-11 du Code de l'environnement)
 - deux ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Obstacles aux fonctions des inspecteurs (Art. L. 514-12 du Code de l'environnement)
 - un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende

II. Principales infractions/sanctions en matière de pollution (5/6)

3. Infractions de pollution de l'eau

- Rejet de substances nuisibles à la vie ou à la valeur alimentaire du poisson (Art. L. 432-2 du Code de l'environnement)
 - deux ans d'emprisonnement et 18 000 € d'amende
 - depuis 1994, délit constitué en cas d'imprudence ou de négligence
- Rejet ayant entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception de certains dommages ou lorsque l'opération de rejet a été autorisée et que les prescriptions de cet arrêté ont été respectées (Art. L. 216-6 du Code de l'environnement)
 - deux ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende
 - l'infraction n'est pas réalisée si l'exploitant a respecté un arrêté autorisant le rejet

II. Principales infractions/sanctions en matière de pollution (6/6)

4. Infractions en matière de déchets (L. 541-46 du Code de l'environnement)

- Refus de fournir des informations à l'administration ou fourniture d'informations inexactes
- Abandon de déchets en violation de la loi
- Transport courtage ou négoce de déchets sans l'autorisation requise
- Elimination, récupération, exportation ou importation de déchets en violation de la loi
 - deux ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende

La responsabilité pénale des entreprises et des personnes physiques en matière de pollution

- I. Principes généraux**
- II. Principales infractions/sanctions en matière de pollution**
- III. Peines complémentaires pouvant être prononcées en matière d'environnement industriel**

III. Peines complémentaires pouvant être prononcées en matière d'environnement industriel

- Interdiction d'utiliser l'installation ou fermeture de l'installation
- Injonction assortie d'une astreinte
- Diffusion intégrale ou partielle de la condamnation
- Remise en état en cas de dommage à l'environnement
- Interdiction d'exercer une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales



Merci de votre attention !

**JONES
DAY.**